

## **Modification de la loi sur le blanchiment d'argent**

Madame la Conseillère fédérale,

Votre correspondance du 23 janvier 2012 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position faite par le Ministère public lequel nous a paru le plus compétent pour y répondre :

### **1. Introduction**

En qualité d'autorité de poursuite pénale, le Ministère public du canton de Neuchâtel se limitera à prendre position sur le présent projet législatif sous l'angle strict de l'application pragmatique et efficace des dispositions qui ont un effet sur le fonctionnement des autorités de poursuites pénales.

### **2. Considérations générales sur le projet**

Le rapport explicatif le souligne: le caractère urgent de l'actuelle révision est principalement dicté par l'exigence, sous peine de suspension par le groupe Egmont, que la Suisse adapte sa loi sur le blanchiment d'argent en le sens d'une collecte d'informations auprès des intermédiaires financiers et d'échange d'informations avec les bureaux de la communication étrangers.

D'une manière générale, le Ministère public du canton de Neuchâtel salue la révision envisagée. Elle approuve sur son principe l'extension des compétences du Bureau de la communication en matière de blanchiment d'argent MROS, notamment sur le plan d'une analyse plus approfondie des communications reçues des intermédiaires financiers.

### **3. Discussion par article**

#### **Ad. art. 11a AP (18.01.2010)**

Il est tout à fait adéquat pour les autorités de poursuite pénale de disposer de la communication la plus étayée possible.

Les nouvelles compétences conférées au Bureau de la communication d'exiger, si besoin, des informations supplémentaires vont avoir certainement deux effets directs positifs pour les autorités de poursuite pénale. D'une part celles-ci recevront certaines dénonciations déjà pré-instruites, en tout cas plus étayées, ce qui les dispensera de procéder à des actes subséquents de nature à rallonger la durée de la procédure. Cette nouveauté est appréciable. En effet, l'instruction des procédures ouvertes pour soupçons de blanchiment d'argent est par nature relativement longue, à mesure que l'autorité pénale est tenue d'instruire aussi la question du crime préalable. D'autre part, en disposant de plus d'éléments pour fonder son analyse, le Bureau de la communication renoncera probablement à un certain nombre d'annonces en raison du fait que les soupçons initiaux s'avèreront non-fondés.

L'art. 11a al. 1 AP constitue une "Mussvorschrift" à l'endroit des intermédiaires financiers, lesquels ne pourront pas s'opposer à la requête en informations supplémentaires émise par le Bureau de la communication. Cette approche est pragmatique et est préférable dans ce cas de figure à celle qui aurait été de conférer des droits (dont des droits de recours) analogues à ceux dont disposent les parties au sens du Code de procédure pénale suisse (CPP).

**Le Ministère public du canton de Neuchâtel approuve donc cette nouvelle disposition dans son principe.**

#### al. 1: le délai

Le terme "*immédiatement*" pose problème, à mesure qu'il peut être interprété de manière différenciée. Cette question est à examiner en regard du délai maximal de maintien de blocage des valeurs patrimoniales avant intervention de l'autorité de poursuite pénale.

Au moment de sa communication (en vertu de l'art. 9 LBA) l'intermédiaire financier est tenu de procéder au blocage des valeurs patrimoniales en lien avec la communication, et ce pour une durée maximale de cinq jours (art. 10 al. 1 et 2 LBA). L'avant-projet envisage deux étapes intermédiaires possibles entre le moment de la communication de l'intermédiaire financier et celui de la dénonciation par le Bureau de la communication à l'autorité de poursuite pénale, soit la sollicitation d'informations supplémentaires et une analyse complémentaire avant dénonciation. Or, actuellement déjà, les autorités de poursuite pénales constatent que le temps écoulé entre le moment de la communication par l'intermédiaire financier et celui de la dénonciation du Bureau de la communication est souvent à la limite des cinq jours au-delà desquels une décision de maintien ou de blocage doit être prise. L'autorité de poursuite pénale doit, déjà actuellement, se prononcer dans l'urgence sur cette question. Il semble par conséquent peu praticable de pouvoir dans les mêmes délais rendre une telle décision, si une demande complémentaire doit être adressée à l'intermédiaire financier.

Le délai intimé à l'intermédiaire financier doit par conséquent être plus précis. Subsidièrement, le délai global de blocage maximal doit être rallongé lorsque la communication se fonde sur l'art. 9 LBA.

Certes le rapport explicatif précise que par "*immédiatement*", on entend un délai relativement court d'un ou deux jours ouvrés. Du point de vue du Ministère public du canton de Neuchâtel, il est toutefois préférable que la quotité maximale de temps dont dispose l'intermédiaire financier pour fournir les informations supplémentaires figure explicitement dans la loi.

**Le Ministère public du canton de Neuchâtel propose principalement que le terme "*immédiatement*" soit remplacé par "*dans les 48 heures*". Subsidièrement, le délai de 5 jours ouvrables de l'art. 10 al. 2 LBA doit être étendu à 8 jours pour les communications faites selon l'art. 9 LBA.**

#### **Ad. art. 30 AP (18.01.2010)**

Cette disposition autorise le Bureau de la communication à transmettre, spontanément ou sur demande, à des cellules de renseignements financiers à l'étranger (CRF) des informations jusque-là réservées aux autorités de poursuite pénales (art. 32 al. 1 LBA) ou membres du groupe Egmont (art. 32. al. 2).

Il est effectivement justifié de définir, plus que ne le fait la LBA actuelle, une ligne claire de démarcation qui distingue la collaboration aux fins d'analyse entre cellules de renseignements financiers et l'institution de l'entraide judiciaire.

**Le Ministère public du canton de Neuchâtel approuve cette nouvelle disposition dans son principe.**

Coordination avec une procédure pénale en cours en Suisse

L'échange d'information entre autorités administratives de différents États ne doit pas nuire aux éventuelles mesures d'instruction en cours menées par l'autorité pénale.

En effet, si l'homologue étranger transmet par hypothèse l'information ainsi reçue à une autorité tierce qui garantit qu'elle utilise les données dans le but d'ouvrir une procédure pénale (art. 30 al. 4, let. b AP), on risque de voir une instruction pénale, par hypothèse précédemment ouverte par un ministère public en Suisse, se faire "court-circuiter" par l'autorité pénale étrangère.

Afin de diminuer ce risque, il faudrait que, avant qu'il ne fournisse une information à un homologue étranger, le Bureau de la communication soit contraint de consulter, directement ou indirectement, la base de données VOSTRA et toute autre base de données accessible. Il se renseignerait ainsi sur une éventuelle enquête pénale en cours auprès de l'autorité judiciaire pénale avant de décider, le cas échéant, de communiquer.

**Le Ministère public du canton de Neuchâtel propose une modification de l'avant-projet au sens des considérants développés ci-avant.**

Al. 4 lit. d : interdiction d'utiliser les informations comme éléments de preuve

Selon le rapport explicatif, les informations que le bureau de communication est autorisé à transmettre peuvent certes être utilisées dans le but d'ouvrir une procédure pénale ou à des fins de justification d'une demande d'entraide judiciaire (lit. b), mais elles ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans cette procédure pénale (lit. d).

Dans la pratique, il semble difficilement envisageable de concilier les deux aspects de l'utilisation et de la non utilisation des éléments fournis par le bureau de communication. L'autorité étrangère qui veut ouvrir une instruction, le cas échéant déposer une demande d'entraide sur la base des informations reçues doit pouvoir les utiliser à l'appui de ces démarches. Or, selon la lit. d, elle n'est pas en droit de le faire. Cette interdiction semble par conséquent rendre impossible une quelconque suite aux informations reçues par les autorités étrangères.

**Cette problématique doit être résolue par une modification législative permettant d'utiliser ces informations directement. A défaut ceci posera des problèmes dans la construction du dossier pénal.**

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 avril 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND